



Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2023312-0003**

mettant en demeure la société Phytotagante, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions applicables aux activités liées aux substances et mélanges dangereux, pour les installations situées dans la zone Naturopôle de la commune de Toulouges

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos [...] 4330 [...] ;
- Vu** l'Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos [...] 4330 [...] ;
- Vu** l'Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos [...] 4140 [...] ;
- Vu** l'Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le récépissé de déclaration initial n°603/12 du 27/12/2012 pour les rubriques 1432-2-b, 1433-B-b et 2921-2 ;
- Vu** le récépissé n°716/14 du 22/05/14 qui a annulé le récépissé du 27/12/12 pour ce qui concerne la rubrique 2921-2 suite à la suppression de la tour aéroréfrigérante ;

**Vu** la preuve de dépôt n°20160068 du 07/06/16, actant du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4330-2 et 4510-2 ;

**Vu** la déclaration de l'exploitant du 27/03/19 signalant la diminution des quantités de stockage de produits dangereux sous le seuil de classement de la rubrique 4510-2 et la preuve de dépôt n° A-9-UHG9ANE7R ;

**Vu** la déclaration de modification d'une installation classée du 10/05/19 et la preuve de dépôt n° A-9-8T07S6F37 régularisant la quantité de liquides inflammables présente dans l'établissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2020043-0001 du 12 février 2020, accordant une dérogation à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'AMPG du 20/04/05 et renforçant ses prescriptions ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-0-1B5AVFE58 du 24/02/2020 de déclaration de modification d'une installation classée, avec une quantité totale susceptible d'être présente de 5.1 t de liquides inflammables de catégorie 1 classés sous la rubrique 4330 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées qui fait suite à la visite d'inspection du 12 septembre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'au cours d'une visite réalisée le 12 septembre 2023, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport à la situation administrative et aux principales prescriptions applicables, qui sont détaillés dans la fiche de constats du rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°4330 et 4140 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sous les rubriques n° 1.1.1.0 et 1.3.1.0 ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'installation ne respecte pas les dispositions applicables ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Phytotagante de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE**

La société Phytotagante, dont le siège social est implanté à Naturopôle, 9 boulevard Clairfont (66350) Toulouges, est mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables et notamment de corriger les non-conformités (NC) relevées lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2023, dans les délais fixés ci-après et comptés à la date de la notification du présent arrêté :

→ N° 1 : Complétude du dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 1.4 annexe I

La société Phytotagante doit, sous un délai de 3 mois, justifier qu'elle établit et tient à jour un dossier comportant le plan d'intervention intégrant :

- les réseaux d'eau internes ;
- les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ;
- les zones à risques recensés par l'exploitant ;
- les moyens de lutte incendie ;
- la légende conforme.

→ N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I – 3.5

La société Phytotagante doit, sous un délai de 3 mois, justifier qu'elle tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages en :

- compilant l'état des stocks comprenant l'ensemble des produits dangereux détenus;
- mettant à jour le plan des stockages de l'ensemble des produits dangereux détenus en indiquant le volume maximal des stockages.

→ N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : article R. 511-9 du CE

La société Phytotagante doit :

- déclarer sous un délai d'un mois, son activité visée par la rubrique 4140 avec un seuil de stockage maximum de 4 tonnes ;
- justifier sous un délai de 15 mois, du respect des prescriptions applicables à son activité visée par la rubrique 4140 sous le régime de déclaration, en démontrant la levée des non-conformités relevées dans le rapport de contrôle établi par Bureau Véritas en juillet 2023.

→ N° 4 : Modifications du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, point 1.1 - Annexe I

La société Phytotagante doit, sous un délai d'un mois :

- déclarer toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;
- confirmer pour l'extension, le classement du stockage au regard de la rubrique ICPE 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts".

→ N° 5 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I – I.I.2

La société Phytotagante doit, sous un délai de 3 mois, compléter :

- le contrôle périodique sur l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement, notamment le 1 « Dispositions générales » de l'annexe 1 de l'Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4330 ;
- les consignes d'exploitation par les « conditions de conservation et stockages » et la « fréquence de contrôle des rétentions du site ».

→ N° 9 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, Point 5.7 Annexe I

La société Phytotagante doit, sous un délai de 3 mois, confirmer que toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, en justifiant :

- des volumes de rétentions disponibles pour les zones internes (hors effluents de lavage) conformes au point 2.10. "Cuvettes de rétention" de l'AMPG;
- des volumes de rétentions disponibles pour les zones externes (zones de stockage des déchets) en démontrant la continuité des murés périphériques, conformément au point 2.10. "Cuvettes de rétention" de l'AMPG;
- de l'entretien du réseau de collecte des effluents conformément au point 3.4. "Propreté" de l'AMPG;
- la position fermée des dispositifs d'obturations.

→ N° 10 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/01/2005, Point 2.11 Annexe I

La société Phytotagante doit, sous un délai de 3 mois, justifier :

- d'un dispositif permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, dont le volume est conforme aux dispositions des notes techniques D9 et D9a;
- d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

→ N° 12 : Constat complémentaire - Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, point 3.4 - Annexe I

La société Phytotagante doit, sous un délai d'un mois, justifier que les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en évacuant les déchets abandonnés sur plusieurs points du site et notamment sur la zone de chaufferie.

→ N° 13 : Constat complémentaire - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, point 3.3 - Annexe I

La société Phytotagante doit, sous un délai d'un mois, justifier que tous les fûts, réservoirs et autres emballages, portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, notamment les petits contenants mobiles.

→ N° 14 : Constat complémentaire - Forage

Référence réglementaire : article R214-1 du CE

La société Phytotagante doit, sous un délai d'un mois, justifier :

- de la situation administrative de l'ouvrage de prélèvement;
- du respect des principales dispositions applicables prévues par arrêté ministériel (protection de tête de forage, disconnection, etc).

→ N° 15 : Constat complémentaire - Prescriptions spéciales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2020, article 2

La société Phytotagante doit, sous un délai d'un mois, justifier que le dispositif d'alarme de l'atelier visé par la rubrique 4330, permet en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

**ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ**

La société Phytotagante doit fournir, dans le délai de 3 mois, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives.

Ce document comprend notamment le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 12 septembre 2023 dûment renseigné (paragraphe réservé à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

**ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Toulouges, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société Phytotagante.

Fait à Perpignan, le 08 NOV. 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON

